

- N° Dossier	62726.00
- N° d'interlocuteur	00407
- Date notification	27 SEP. 2023
- Montant des opérations	Sans objet
- Modalités de la participation	Sans objet
- Montant de la participation	Sans objet
- Date d'atteinte de l'objectif	Sans objet

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE N° 62726

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 Rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry VATIN
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

HAZEBROUCK
MAIRIE
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
59190 HAZEBROUCK
Représentant légal : Maire, Valentin BELLEVAL
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du 12/07/2023

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau en vigueur,

EN APPLICATION DE

- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau établissant les montants du 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte en vigueur,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau relative au réseau d'assainissement des collectivités territoriales en vigueur,

ETANT EXPOSE LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle.
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement et de déraccordement des eaux pluviales,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- La collectivité agit en tant que mandataire des bénéficiaires des participations financières de l'agence pour la constitution et la gestion de leur dossier de demande d'aide, la réception des fonds et leur reversement aux bénéficiaires ;
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :**ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

La présente convention de partenariat a pour objet :

- de définir les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Concerté pour l'Eau (PCE) ou la simple programmation;
- de définir les modalités d'échanges documentaires entre les partenaires

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A établir et signer une convention de mandat avec le propriétaire de l'immeuble (lors du raccordement au réseau public de collecte ou du déraccordement des eaux pluviales) grâce à laquelle ce dernier lui confère le pouvoir de solliciter à son bénéfice une participation financière auprès de l'agence de l'eau et la gestion de ce mandat jusqu'au reversement de l'aide au mandant.

- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

- A contrôler les travaux, conformément à ses obligations :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public le cas échéant,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...

- A délivrer le certificat de bon raccordement,

- A obtenir des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau.

Au titre des mandats conclus avec les bénéficiaires, la collectivité s'engage à reverser les sommes dues dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 4 - CONTROLES DES OPERATIONS

4.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

4.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

4.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

4.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 30 juin 2025.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : BDF

Compte ouvert au nom de : SERVICE GESTION COMPT HAZEBROUCK DRFIP DEP NORD

IBAN	BIC
FR483000100468E5990000000039	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence,
A DOUAI, le

Agence de l'Estuaire
La Direction Générale Adjointe

Isabelle MATYKOWSKI

Thierry VATTIN

26 SEP. 2023



La collectivité,
HAZEBROUCK, le 07/09/2023

Valentin BELLEVAL

Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.**

Nom commune	Insee	Code postal	Réseau ancien
HAZEBROUCK	59295	59190	N



Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le



ID : 059-215902958-20230907-ANXEDEL11823-DE